



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juillet 2012
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1996 (2011) et 2046 (2012),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la République du Soudan du Sud,

Se félicitant de l'établissement par le Gouvernement de la République du Soudan du Sud d'institutions gouvernementales et d'une assemblée législative nationale, et *se félicitant en outre* de l'adoption de textes de loi internes, dont la loi sur les partis politiques,

Prenant note de la loi sur la gestion financière ainsi que du programme législatif de lutte contre la corruption du Président Salva Kiir, et *soulignant* la nécessité pour le Gouvernement sud-soudanais de prendre d'autres mesures de lutte contre la corruption,

Fermement attaché à l'idée de voir le Soudan du Sud devenir un État économiquement prospère et vivant côte à côte avec le Soudan dans la paix, la sécurité et la stabilité,

Soulignant qu'il est nécessaire de veiller à la cohérence des activités des Nations Unies en République du Soudan du Sud, les rôles, les responsabilités et les modalités de la collaboration entre la MINUSS et l'équipe de pays des Nations Unies devant être clairement définis à cette fin sur la base des avantages comparatifs l'une de l'autre, et *notant* qu'il importe de coopérer avec les autres acteurs compétents présents dans la région, notamment l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO),

Soulignant qu'il est nécessaire de nouer des partenariats plus solides et bien définis entre les Nations Unies, les organismes de développement, les partenaires bilatéraux et les autres acteurs compétents, les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales pour mettre en œuvre des stratégies nationales visant à doter le pays d'institutions efficaces, l'entreprise devant reposer sur les principes d'appropriation nationale, de résultats et de responsabilité mutuelle,

Déplorant la persistance du conflit et des violences ainsi que leurs répercussions sur les civils, y compris le meurtre et le déplacement de civils en



grand nombre et *notant* qu'il importe d'entretenir une coopération et un dialogue suivis avec la société civile pour stabiliser l'état de sécurité et assurer la protection des civils,

Rappelant que dans sa déclaration du 11 février 2011, la Présidente du Conseil a affirmé que la prise en main de leurs intérêts et l'exercice de leurs responsabilités par les États sont une condition essentielle de l'instauration d'une paix durable et que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef de définir les priorités et la stratégie de consolidation de la paix au lendemain de tout conflit,

Soulignant que pour consolider la paix, il faut adopter une démarche globale, intégrée et ordonnée en priorités qui vienne renforcer dans leur convergence les activités intéressant les domaines politique et de la sécurité, du développement, des droits de l'homme et de l'état de droit et s'attaquer aux causes profondes du conflit, et *soulignant* que, étroitement liés et interdépendants, la sécurité et le développement sont essentiels pour asseoir durablement la paix,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire née de l'insécurité croissante dans la région frontalière entre le Soudan et le Soudan du Sud et du conflit dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, ainsi que de l'insécurité alimentaire généralisée, et se déclarant préoccupé par les restrictions imposées aux déplacements de la MINUSS dans certaines zones,

Rappelant ses déclarations précédentes sur la consolidation de la paix au lendemain de conflits, *soulignant* qu'il importe de bâtir des institutions, élément critique de la consolidation de la paix, et *mettant l'accent* sur la nécessité d'une réponse nationale et internationale plus efficace et plus cohérente qui permettrait à tout pays sortant d'un conflit de s'acquitter des missions essentielles de l'État, dont celle de gérer pacifiquement les différends politiques et de mieux utiliser les moyens et capacités du pays, l'idée étant de lui permettre de s'approprier cette entreprise,

Soulignant le rôle vital que joue l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'aider les autorités nationales, en étroite consultation avec les partenaires internationaux, à asseoir la paix et empêcher le retour de la violence et, pour ce faire, d'arrêter dès le départ une stratégie d'appui aux priorités nationales de consolidation de la paix, dont celles de définir les missions essentielles de l'État, de pourvoir à la prestation de services publics de base, à l'avènement de l'état de droit, au respect des droits de l'homme, à la gestion des ressources naturelles, au renforcement du secteur de la sécurité, à la lutte contre le chômage des jeunes et à la relance de l'économie,

Conscient de la nécessité de soutenir l'entreprise de consolidation de la paix pour jeter les bases d'un développement durable, et, dans ce contexte, *notant avec vive préoccupation* les conséquences potentielles du budget d'austérité sur cette entreprise, tout en prenant note des mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais pour équilibrer les recettes et les dépenses, et *soulignant* le rôle important que les recettes pétrolières pourraient jouer dans l'économie du Soudan du Sud,

Estimant qu'il est nécessaire d'élargir et d' étoffer la réserve d'experts civils, en particulier originaires de pays en développement et de sexe féminin, pour aider à développer les capacités nationales, et *encourageant* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres partenaires à coopérer et à se concerter plus étroitement en vue de mobiliser les compétences requises pour

accompagner le Gouvernement et le peuple sud-soudanais dans leur entreprise de consolidation de la paix,

Rappelant ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) et les déclarations de son président en date des 29 avril 2009 (S/PRST/2009/9) et 16 juin 2010 (S/PRST/2010/10) sur les enfants et les conflits armés, et *prenant note* des rapports du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan datés des 10 février 2009 (S/2009/84), 29 août 2007 (S/2007/520) et 5 juillet 2011 (S/2011/413) et des conclusions approuvées par le Groupe de travail du Conseil sur les enfants et le conflit armé au Soudan (S/AC.51/2009/5),

Réaffirmant ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé et 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire,

Réaffirmant également ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes, la paix et la sécurité et *réaffirmant* qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix, étant donné le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix, *réaffirmant* le rôle clef que les femmes peuvent jouer s'agissant de reconstituer le tissu social des pays au lendemain de tout conflit et *soulignant* que les femmes doivent être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de lendemain de conflit, leur optique et leurs besoins devant être pris en compte,

Considérant qu'il importe de s'inspirer des pratiques optimales, de l'expérience et des enseignements tirés d'autres missions, notamment par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, dans le droit fil des initiatives de réforme des opérations de maintien de la paix en cours, notamment le rapport « Horizons nouveaux », la stratégie mondiale d'appui aux missions et l'examen des capacités civiles,

Rappelant les engagements pris par le Gouvernement du Soudan et celui du Soudan du Sud dans l'accord conclu le 20 juin 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements temporaires pour l'administration et la sécurité de la Zone d'Abyei, l'accord du 29 juin 2011 entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais sur la sécurité des frontières et le mécanisme politique et de sécurité conjoint, l'accord du 30 juillet 2011 relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière conclu entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et le Mémoire d'accord sur la non-agression et la coopération du 10 février 2012,

Condamnant les violences répétées qui ont éclaté à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, et *conscient* que la situation de tensions et d'instabilité qui règne dans cette zone et les questions en suspens de l'Accord de paix global ont eu des incidences négatives sur les conditions de sécurité, tout en observant que la violence s'est récemment apaisée dans la région frontalière après l'adoption de la résolution 2046 (2012),

Considérant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS), tel qu'il résulte du paragraphe 3 de la résolution 1996 (2011), jusqu'au 15 juillet 2013;

2. *Prie* le Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial, de continuer à diriger les opérations d'une MINUSS intégrée, de coordonner toutes les activités menées par le système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et d'aider la communauté internationale à agir dans la cohésion en vue d'instaurer une paix stable en République du Soudan du Sud;

3. *Note* l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter la MINUSS en application de la résolution 1996 (2011) pour protéger les civils et améliorer l'état de sécurité, *demande instamment* à la MINUSS de déployer ses moyens en conséquence, *souligne* qu'il importe que la MINUSS accorde toute l'attention voulue aux mesures de renforcement des capacités prises dans ce domaine et se félicite de l'élaboration d'une stratégie de protection des civils et d'une stratégie d'alerte et d'intervention rapides, encourage la MINUSS à mettre en œuvre ces stratégies et prie le Secrétaire général de rendre compte dans les rapports qu'il lui présente de l'état d'avancement de leur exécution;

4. *Appelle* le Gouvernement sud-soudanais, conformément à ses obligations internationales, à répondre davantage de la protection de ses civils, et l'encourage à cet égard à coopérer avec la MINUSS;

5. *Autorise* la MINUSS à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection tel qu'il résulte des sous-alinéas iv), v) et vi) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 1996 (2011);

6. *En attendant* la mise en œuvre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et l'entrée en fonctions du Comité ad hoc du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité prévus par la résolution 2046 (2012), *prie* la MINUSS d'observer tout passage de personnel, d'armes et de matériel connexe par la frontière avec le Soudan et de faire rapport à ce sujet;

7. *Exige* du Gouvernement sud-soudanais et de toutes les parties concernées qu'ils coopèrent sans réserve au déploiement et aux opérations de la MINUSS, ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République du Soudan du Sud et, à cet égard, *condamne fermement* les attaques perpétrées contre le personnel militaire et civil de la MINUSS et exige qu'elles ne se reproduisent plus;

8. *Demande* à tous les États Membres d'assurer la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République du Soudan du Sud, de tout le personnel de la MINUSS, ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et autres biens, y compris des véhicules et pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission;

9. *Demande également* à toutes les parties d'assurer, conformément au droit international applicable, le plein accès du personnel humanitaire, en toute sécurité et liberté, à tous ceux qui ont besoin de secours et l'acheminement de l'aide humanitaire, destinée en particulier aux déplacés et aux réfugiés;

10. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier aux actes de violence sexiste (viol et autres atteintes sexuelles), ainsi qu'à toutes les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable (recrutement, utilisation, meurtre et mutilation volontaires, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande que soient pris des engagements précis et assortis d'échéances conformément à la résolution 1960 (2010);

11. *Se félicite* de l'initiative prise par la MINUSS de lancer une campagne de sensibilisation dans tout le pays et *encourage* la Mission, dans la limite des ressources existantes, à se rapprocher encore des collectivités locales pour faire mieux comprendre son mandat;

12. *Se félicite aussi* de la signature, le 12 mars 2012, d'un nouveau plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants par le Gouvernement sud-soudanais, dans lequel est réaffirmé l'engagement à libérer tous les enfants enrôlés dans l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA), prend note des mesures adoptées par le Gouvernement sud-soudanais pour mettre en œuvre ce nouveau plan d'action, *engage* à en poursuivre la mise en œuvre, *prie* la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement sud-soudanais dans ce domaine, *prie également* le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et *se félicite* de la création en septembre 2011 de l'équipe de pays des Nations Unies chargée du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports;

13. *Engage* le Gouvernement sud-soudanais à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et aux enfants, aux réfugiés et aux apatrides, et *prie* la MINUSS, avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine;

14. *Se dit vivement préoccupé* par les violences intercommunautaires survenues dans l'État de Jonglei le 18 août 2011 et entre le 23 décembre 2011 et le 4 février 2012 et par les centaines de morts, les enlèvements de femmes et d'enfants et les déplacements massifs de civils qui en ont résulté, *reconnaît* les efforts faits par le Gouvernement sud-soudanais pour réagir face à ces incidents et pour protéger ses civils et *souligne* à cet égard qu'il faut donner suite aux recommandations issues de la Conférence pour la paix dans tout le Jonglei et au rapport sur les droits de l'homme établi par la MINUSS au sujet de ces attaques, en particulier l'ouverture des travaux de la Commission d'enquête indépendante et impartiale;

15. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de prendre des mesures pour faire davantage participer les femmes à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de paix global qui n'ont pas encore été appliquées et des accords conclus après l'indépendance et d'associer davantage les femmes du Soudan du Sud à la prise de décisions dans les instances publiques à tous les niveaux, notamment en facilitant leur accès à des postes de responsabilité, en leur permettant de prendre dûment part à la révision de la Constitution du Soudan du Sud, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés concernant l'aptitude des femmes à participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes;

16. *Demande* aux autorités sud-soudanaises de combattre l'impunité et d'amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris celles commises par des groupes armés illégaux ou des éléments des Forces de sécurité de la République du Soudan du Sud;

17. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de mettre fin aux détentions prolongées ou arbitraires et de mettre en place, en coopération avec des partenaires internationaux et en s'appuyant sur leurs conseils et leur assistance technique, un système pénitentiaire sûr et humain, et *prie* la MINUSS, avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine;

18. *Demande également* au Gouvernement sud-soudanais d'exécuter pleinement la stratégie nationale de désarmement, démobilisation et réintégration et d'accélérer de manière cohérente la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration en cours, et *prie* la MINUSS de travailler en étroite coopération avec le Gouvernement sud-soudanais et en coordination avec tous les acteurs pertinents des Nations Unies et autres partenaires internationaux pour appuyer le processus de désarmement, démobilisation et réintégration;

19. *Demande* à la MINUSS de coordonner son action avec le Gouvernement sud-soudanais et de participer aux mécanismes régionaux de coordination et d'information afin d'améliorer la protection des civils et d'accompagner les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration, compte tenu des attaques perpétrées par l'Armée de résistance du Seigneur en République du Soudan du Sud, et *prie* le Secrétaire général d'inclure, dans ses rapports trimestriels sur la MINUSS, un résumé des activités de coopération et d'échange d'informations menées par la MINUSS, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et les partenaires régionaux et internationaux afin de combattre la menace que constitue l'Armée de résistance du Seigneur;

20. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour que les missions coopèrent entre elles et *autorise*, à hauteur du plafond des effectifs fixé au paragraphe 1 de la résolution 1996 (2011), le transfert d'éléments habilitants et de multiplicateurs de force d'autres missions, sous réserve de l'accord des pays fournisseurs de contingents et sans remettre en cause l'exécution des mandats de ces missions des Nations Unies;

21. *Souligne* l'importance de l'exécution des activités de consolidation de la paix prescrites par le mandat de la MINUSS et *demande de nouveau* que celle-ci lui fasse rapport au sujet d'un plan qui permette au système des Nations Unies de fournir un appui à cet égard et qu'elle le tienne informé à l'occasion des rapports que le Secrétaire général lui présente régulièrement quant aux progrès réalisés dans la contribution du système à certaines activités de consolidation de la paix, notamment dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du renforcement institutionnel de la police, de l'appui à l'état de droit et au secteur de la justice, de l'amélioration des capacités en matière de droits de l'homme, du relèvement rapide, de l'élaboration de politiques nationales portant sur les questions essentielles de l'édification et du développement de l'État, et qui mette en place des conditions propices au développement dans le respect des priorités nationales, l'idée

étant d'aider le pays à se doter d'un cadre commun de suivi des progrès dans ces domaines, et insiste sur l'intérêt d'une coopération étroite et sans réserve entre la Mission et le Gouvernement sud-soudanais, l'équipe de pays et la communauté des donateurs pour éviter le chevauchement des activités;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à l'informer du délai prévu pour le déploiement de tous les éléments de la Mission, y compris de l'état d'avancement des consultations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et du déploiement des principaux éléments habilitants et, soulignant combien il importe de recruter rapidement des spécialistes compétents pour pourvoir les postes vacants au sein de la composante civile, et *prie également* le Secrétaire général de l'informer du délai prévu pour que l'effectif civil soit au complet;

23. *Prend note* des objectifs que le Secrétaire général a présentés dans son rapport (S/2012/486) à la suite de consultations avec le Gouvernement sud-soudanais et *prie* le Secrétaire général de le tenir informé régulièrement, dans le cadre de ses rapports périodiques, des progrès accomplis;

24. *Constate* avec préoccupation que la MINUSS a grand besoin d'hélicoptères militaires, *demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour fournir des unités de transport aérien à la Mission et *prie* le Secrétaire général de l'informer régulièrement, dans ses rapports, des mesures qu'il prend pour mettre une force sur pied;

25. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales et les partenaires bilatéraux et multilatéraux coopèrent étroitement avec le Gouvernement sud-soudanais pour garantir que l'aide internationale cadre avec les priorités nationales, notamment avec le plan de développement du Soudan du Sud, et qu'ils soient en mesure de fournir à la République du Soudan du Sud un appui qui corresponde à ses besoins et priorités en matière de consolidation de la paix, *insiste* sur les avantages d'une coopération étroite et sans réserve entre les parties pour éviter les doubles emplois des activités et pour veiller à ce que celles qui ont un avantage comparatif se voient confier des tâches correspondant à cet avantage; et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de continuer à représenter le système des Nations Unies au sein des mécanismes et instances d'aide internationale;

26. *Encourage* le Secrétaire général à étudier plus avant les idées que le Groupe consultatif de haut niveau sur les moyens civils nécessaires au lendemain d'un conflit a présentées dans son rapport indépendant et qui pourraient être appliquées en République du Soudan du Sud;

27. *Prie* le Secrétaire général, en particulier, d'exploiter, autant que faire se peut, toutes les possibilités de regrouper des composantes de mission avec des entités comparables de la République du Soudan du Sud en vue de renforcer les capacités nationales et d'explorer toutes les possibilités d'engranger rapidement les dividendes de la paix en achetant sur place et en augmentant par ailleurs, dans toute la mesure possible, la contribution de la MINUSS à l'économie;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que la MINUSS applique strictement la politique de tolérance zéro de l'ONU concernant les actes d'exploitation et d'atteinte sexuels et de le tenir pleinement informé à ce sujet, et *exhorte* les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives appropriées, notamment de sensibilisation des personnels avant

leur déploiement, et toutes autres mesures nécessaires pour amener tous membres de leur personnel qui seraient mis en cause à répondre pleinement de leurs actes;

29. *Réaffirme* qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées conformément à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) connaisse bien les questions liées à la problématique hommes-femmes et y soit dûment formé, *rappelle* qu'il faut lutter contre le recours à la violence à l'égard des femmes et des filles comme une arme de guerre, *attend avec intérêt* la nomination de conseillères pour la protection des femmes prévue par ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), *prie* le Secrétaire général de mettre en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information relative aux violences sexuelles liées aux conflits, notamment aux viols commis pendant et après les conflits et dans d'autres circonstances auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon qu'il convient, et *encourage* la MINUSS ainsi que le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à traiter activement ces questions;

30. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des besoins particuliers des personnes touchées par le VIH et vulnérables au VIH, notamment des femmes et des filles, lorsqu'il s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées et, dans ce contexte, l'encourage à introduire dans la Mission, selon qu'il convient, des programmes de prévention, de traitement, de soins et de soutien, y compris de conseil et de dépistage volontaires et confidentiels;

31. *Salue* l'accord sur le statut des forces conclu avec le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et *invite* le gouvernement hôte à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ce texte;

32. *Décide* de rester activement saisi de la question.
